



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités et du Développement Local

Nîmes, le 30 MAI 2016

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Commune de Beaucaire et de Fourques : réalisation des travaux de renforcement de la digue du Rhône rive droite entre Beaucaire et Fourques

ARRETE N° 30-2016-05-30-002

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 30-2016-05-03-001 prescrivait l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013.326-0005 du 22 novembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de confortement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques ;

Vu l'enquête parcellaire initiale qui s'est déroulée du lundi 4 au vendredi 29 mai 2015 inclus, en mairie de Beaucaire et de Fourques en vue de délimiter avec exactitude les immeubles à acquérir autorisant les travaux de renforcement des digues du Rhône ;

Vu la demande du juge de l'expropriation invitant le SYMADREM à solliciter l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire concernant certaines unités foncières qui doivent bénéficier d'une publicité renforcée ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2016 par le SYMADREM (Syndicat Mixte interrégional d'Aménagement des Dignes du delta du Rhône et de La Mer), en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur les communes de Beaucaire et de Fourques, relative aux travaux de renforcement de la digue du Rhône rive droite entre Beaucaire et Fourques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-05-03-001 du 3 mai 2016 prescrivait l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir autorisant ainsi **la conduite des travaux de renforcement de la digue du Rhône, rive droite entre Beaucaire et Fourques**, sur le territoire des communes de Beaucaire et Fourques.

Considérant que l'enquête parcellaire complémentaire sollicitée par le SYMADREM porte en réalité sur **neuf** unités foncières, deux unités ont, en effet, été rajoutées à l'état parcellaire présenté le 7 mars 2016 ;

Considérant l'article R.112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui prévoit les mesures d'information du public relatives à l'ouverture d'une enquête publique dans **deux** journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et la fréquence de leur publication ;

Considérant le souhait formulé par le SYMADREM par courrier du 24 mai 2016 que la procédure d'urgence soit également appliquée à la présente enquête parcellaire complémentaire dont les modalités ont été définies dans l'arrêté préfectoral n° 30-2016-05-03-001 du 3 mai 2016 ;

Considérant que cette procédure d'urgence est prévue aux articles L.232-1 et L.232-2 ainsi que par les articles R.232-1 à R.232-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Considérant que, dans ces circonstances et aux fins de préserver la sécurité juridique de la procédure engagée, un arrêté modificatif est pris pour intégrer les éléments précités, et en particulier celui relatif à la procédure d'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 30-2016-05-03-001 du 3 mai 2016 est modifié et complété pour ce qui concerne la procédure d'urgence, le nombre exact d'unités foncières à exproprier ainsi que le nombre de journaux dans lesquels la publication des dispositions relatives à l'enquête publique doit être effectuée.

Article 2 :

L'ensemble des autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 30-2016-05-03-001 du 3 mai 2016 demeurent par ailleurs inchangées.

Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera notifié à :

- Monsieur le Maire de Beaucaire
- Monsieur le Maire de Fourques
- Monsieur le Président du SYMADREM
- Monsieur le commissaire enquêteur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 30 MAI 2016

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de Nîmes.**